

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :  
1783 TM — 645 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**NOTIFICATION DES PENSIONS DONT LES TITULAIRES  
SONT DECEDES ET DES PENSIONS  
NE DONNANT PLUS LIEU A PAIEMENT**

**APPLICATION DE LA DECHEANCE QUADRIENNALE  
POUR LE PAIEMENT DES PENSIONS**

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 60-38 - B 3 du 29 février 1960, abrogée.
- Instruction n° 61-86 - B 3 du 6 juin 1961, abrogée.
- Instruction n° 62-144 - B 3 du 5 décembre 1962, subdivision I, modifiée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM
PGT	TOM	CLV	PY	PGA	TGE	PA

DIFFUSIONS <b>P TOM</b> 34 14
-------------------------------------

**1** L'instruction n° 60-38-B 3 du 29 février 1960 fixe les conditions dans lesquelles sont notifiées à la Direction de la Dette Publique les pensions dont les titulaires sont décédés. Elle indiquait également les conditions dans lesquelles les pensions n'ayant pas donné lieu à paiement depuis plus d'une année devaient être signalées en vue de leur radiation du Grand-Livre de la Dette Publique.

**2** Ces dernières dispositions étaient devenues caduques depuis l'intervention de l'article 8 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 portant suppression de la déchéance annale pour le paiement des pensions.

L'établissement rationnel par l'ensemble électronique de gestion en service à la Direction de la Dette Publique de statistiques plus complètes et d'une comptabilité des pensions en paiement rend indispensable la notification systématique par les comptables, à cette Direction, de la cessation du paiement des pensions ou de leurs accessoires résultant, soit du décès du pensionné, soit du fait que le titulaire n'a pas réclamé le règlement des arrérages de la pension ou de l'accessoire avant la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le dernier paiement (déchéance quadriennale).

**3** La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les prescriptions auxquelles ils auront désormais à se conformer pour effectuer ces notifications. Elle précise, en outre, les modalités d'application de la déchéance quadriennale pour le règlement des pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette Publique.

## SECTION I

### **Notification du décès des titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite et de pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1).**

#### **I. — ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE DÉCÈS**

**4** La notification à la Direction de la Dette Publique du décès des pensionnés continue à incomber aux comptables supérieurs du Trésor, assignataires des pensions payables dans leur circonscription.

Elle est effectuée au moyen du *certificat de décès* conforme au modèle nouveau figurant en annexe n° 1 à la présente instruction, auquel est conservé le n° 4209 à la nomenclature des registres et imprimés des comptables du Trésor. Un premier approvisionnement en imprimés de ce nouveau modèle, destiné à couvrir les besoins des comptables supérieurs, pour l'année 1969, sera adressé à chacun d'entre eux par l'Imprimerie Nationale sur les indications qui lui seront données par la Direction de la Dette Publique. Pour les années 1970 et suivantes, les comptables adresseront leur commande à l'Imprimerie Nationale dans les conditions habituelles.

**5** Le certificat de décès est établi à partir des pièces d'hérédité qui sont adressées au comptable supérieur assignataire en vue de la liquidation des derniers arrérages de la pension. Il doit également être établi (même si la liquidation des

(1) La notification à la Direction de la Dette Publique du décès des titulaires de pensions incombe aux comptables supérieurs assignataires. Les comptables payeurs ne sont donc pas concernés par les développements faisant l'objet de la présente section.

derniers arrérages n'est pas demandée) dans tous les cas où le comptable supérieur assignataire a connaissance du décès du pensionné, soit par l'avis qui lui en est donné par le comptable payeur de la pension, soit par tout autre moyen.

- 6 Il importe, en effet, que la radiation de la pension au Grand-Livre de la Dette Publique suive d'aussi près que possible la date du décès du pensionné. Mais, il est bien entendu que, dans le cas où la preuve du décès ne résulte pas d'un document officiel, il appartient au comptable supérieur assignataire, en utilisant la demande de renseignements du modèle n° 4212, de demander au maire du lieu où est survenu le décès, ou au maire du lieu de naissance de l'intéressé, l'envoi, soit d'un extrait d'acte de décès, soit d'un extrait d'acte de naissance revêtu des mentions marginales relatives au décès, établis sur papier libre. Ce n'est, en effet, qu'autant que la certitude du décès est acquise et que la date exacte en est officiellement connue que le *certificat de décès* peut être établi.

## II. — PRÉSENTATION DE L'IMPRIMÉ DE CERTIFICAT DE DÉCÈS

- 7 Le nouvel imprimé, à la différence de celui qui était jusqu'alors en usage, ne comprend plus qu'un seul feuillet. C'est, en effet, la Direction de la Dette Publique qui notifiera désormais aux administrations intéressées (services liquidateurs des pensions de retraite, Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et Ministère des Armées) le décès des pensionnés.

Eu égard aux conditions dans lesquelles doivent être exploités par la Direction de la Dette Publique les certificats de décès établis par les comptables supérieurs assignataires, il est de la plus haute importance que les renseignements qui doivent y figurer soient portés avec le plus grand soin, conformément aux indications qui sont données ci-après.

- 8 La partie supérieure du « certificat de décès », identique à celle du « bulletin de changement d'assignation ou d'adresse » décrit à la Section I de l'instruction n° 68-58 - B 3 du 18 avril 1968, permet d'indiquer, en regard des mentions imprimées, les éléments d'identification de la pension et des suppléments pour enfants qui peuvent y être rattachés. Les comptables supérieurs assignataires doivent se conformer, pour remplir cette partie de l'imprimé, aux dispositions du paragraphe 4 de cette instruction.

- 9 Les cases aménagées dans la partie inférieure du certificat de décès, en regard des rubriques imprimées et à l'exception de celles qui sont revêtues d'un grisé ou hachurées, doivent être remplies à raison d'un chiffre, d'une lettre ou d'un espace par case dans les conditions précisées pour l'établissement du « bulletin de changement d'assignation ou d'adresse », sous réserve toutefois des particularités ci-après.

- 10 Le « numéro d'inscription de la pension » à mentionner dans cadre prévu à cet effet (cases 9 à 17) est celui du titre de paiement de la pension qui donne lieu à radiation ou modification de son inscription au Grand-Livre de la Dette Publique. Ce numéro doit être reproduit avec les lettres qui le composent, dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'instruction n° 68-58 - B 3 du 18 avril 1968 relatives au changement d'assignation des pensions.

**Nota.** — Il y a *modification*, lorsqu'il s'agit de la notification du prédécès de l'un des cotitulaires (pension principale allouée à plusieurs orphelins, pension d'ascendants conjoints) ou encore du décès d'un enfant ouvrant droit à un supplément pour enfants autre que des majorations pour enfants rattachées à des pensions de retraite.

- 11 Le cadre « *Date de naissance du titulaire décédé* » (cases 23 à 28) ne doit pas être rempli lorsqu'il s'agit du décès d'un enfant qui n'est pas seul titulaire de la pension (pension principale d'orphelins) ou du supplément pour enfants (allocation

**INSTRUCTION**  
**N° 68-130 - B 3**  
**du**  
**28 octobre 1968**

pour enfants, pension temporaire d'orphelins). Dans ce cas, la date de naissance de l'intéressé doit être mentionnée dans les cases 33 à 38 en regard de la mention « Date de naissance de l'enfant décédé ».

La date de naissance (cases 23 à 28 ou 33 à 38) ainsi que la date de décès (cases 39 à 44) doivent être transcrites dans les conditions précisées au paragraphe 7 de l'instruction n° 68-58 - B 3 du 18 avril 1968 déjà citée.

**12** Les indications relatives aux *nom et prénom du titulaire de la pension* sont portées dans les cases 45 à 56, 58 à 67 et 69 à 80 (1). Pour les pensions ou accessoires de pensions attribués conjointement à plusieurs bénéficiaires, ces indications doivent concerner :

- le mari, pour les pensions d'ascendants conjoints, même s'il s'agit de la notification du décès de l'épouse ;
- le plus âgé des orphelins figurant sur le titre de paiement de la pension qui leur est allouée au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, même si, ayant dépassé l'âge de vingt et un ans, il n'est plus bénéficiaire de la pension ;
- l'auteur du droit à pension, c'est-à-dire le fonctionnaire ou le militaire décédé du chef duquel est attribuée la pension d'orphelins au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

**13** En ce qui concerne les *pensionnés africains du sexe masculin*, les indications relatives à l'état civil sont portées de la façon suivante dans les zones prévues à cet effet :

- a) Si l'intéressé possède un nom patronymique, la première partie de ce nom est inscrite dans la zone « Nom du titulaire » (cases 45 à 56) ;
- b) Si l'intéressé ne possède pas de nom patronymique, les lettres S N P, lorsqu'elles figurent sur les titres de paiement, sont inscrites dans les cases 45, 46 et 47 et sont suivies du premier mot en commençant à la case 49 pour terminer, éventuellement, à la case 56 ;
- c) Dans les deux cas, les autres parties du nom sont inscrites dans la zone « Premier prénom, en commençant à la case 58, en laissant une case en blanc entre chaque partie et en s'arrêtant, éventuellement, à la case 67. La zone « Nom de femme ou de veuve » n'est évidemment pas utilisée.

*Exemple avec le nom patronymique : Kablouti Ben Mohamed Ben Hamda.*

Nom du titulaire : 

K	A	B	L	O	U	T	I								
---	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--

  
4556

Premier prénom : 

B	E	N		M	O	H	A	M	E	
---	---	---	--	---	---	---	---	---	---	--

  
5867

*Exemple sans nom patronymique : S N P Mohamed ben Ahmed.*

Nom du titulaire : 

S	N	P		M	O	H	A	M	E	D					
---	---	---	--	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--

  
454956

Premier prénom : 

B	E	N		A	H	M	E	D		
---	---	---	--	---	---	---	---	---	--	--

  
5867

(1) En ce qui concerne les noms ou prénoms composés, ou les noms à particule, leur inscription dans les zones correspondantes devra être faite en sautant une case entre chaque partie du nom ou du prénom.

En outre, dans chacune des zones prévues pour l'indication du nom du titulaire, du premier prénom, du nom de femme ou de veuve, l'inscription devra commencer respectivement cases 45, 58 et 69 et s'achever éventuellement cases 56, 67 et 80, les parties excédentaires étant négligées.

- 14 En ce qui concerne les *pensionnés africains du sexe féminin*, le nom de jeune fille doit être inscrit, comme il est indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, dans les zones « Nom du titulaire » et « Premier prénom » ; le nom de femme ou de veuve est éventuellement porté dans la zone correspondante (cases 69 à 80) :

*Exemple pour un pensionné sans nom de femme ou de veuve : Fatima Bent Belgacem.*

Nom du titulaire : 

F	A	T	I	M	A														
45										56									

Premier prénom : 

B	E	N	T		B	E	L	G	A										
58										67									

*Exemple avec nom de veuve : Khélifa Fatima veuve Mohamed.*

Nom du titulaire : 

K	H	E	L	I	F	A													
45										56									

Premier prénom : 

F	A	T	I	M	A														
58										67									

Nom de femme ou de veuve : 

M	O	H	A	M	E	D													
69										80									

### III. — DESTINATION A DONNER AUX CERTIFICATS DE DÉCÈS

- 15 Les certificats de décès doivent être transmis le 5 de chaque mois sous bordereau d'envoi, à la Direction de la Dette Publique, Sous-Direction des pensions, Bureau P 5, 23 bis, rue de l'Université, à Paris (7<sup>e</sup>).

Dans le cas de décès de l'un des cotitulaires d'une pension d'ascendants conjoints, le certificat de décès fait l'objet d'un envoi séparé, et doit être annexé au brevet d'inscription pour permettre la rectification de l'immatricule de la pension.

### IV. — TITULAIRES DE PENSIONS ET ÉMOLUMENTS ASSIMILÉS NON INSCRITS AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE

- 16 Les imprimés de certificat de décès du nouveau modèle doivent également être utilisés, dans les mêmes conditions, pour la notification du décès des titulaires de pensions ou d'émoluments assimilés non inscrits au Grand-Livre de la Dette Publique (1). Ces émoluments sont identifiés par l'une des mentions suivantes que le comptable supérieur assignataire doit porter dans le cadre « Pensions diverses » de l'imprimé :

- avances sur pension civile ou militaire de retraite ;
- allocation provisoire d'attente (invalidé, veuve ou ascendants) ;
- « concession primitive » (invalidé, veuve ou ascendants) pour une pension concédée par une direction des anciens combattants et victimes de guerre, non encore validée ;
- indemnité de soins, indemnité de ménagement, ou indemnité de reclassement et de ménagement ;
- retraite du combattant ;
- traitement de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire.

(1) Les imprimés de certificat de décès actuellement en usage seront utilisés pour ces émoluments jusqu'à épuisement des stocks existants.

**INSTRUCTION**  
**N° 68-130 - B 3**  
**du**  
**28 octobre 1968.**

- 17 En ce qui concerne ces émoluments, le certificat établi est adressé par le comptable supérieur assignataire à l'administration qui a établi le titre de paiement (administration liquidatrice des avances sur pension, direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, ou Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.
- 18 Lors de la réception du titre de pension concédée par arrêté ministériel en remplacement soit des avances provisoires sur pension de retraite, soit des allocations provisoires d'attente, le décès du pensionné devra être notifié à la Direction de la Dette Publique si la mention du décès ne figure pas sur les titres de paiement.

Il en est de même pour les pensions concédées initialement par un Directeur des anciens combattants et victimes de guerre, après qu'elles ont été validées, ou encore qu'elles ont donné lieu à modification par arrêté interministériel et émission d'un titre de paiement se substituant au titre primitif.

## SECTION II

### Notification des pensions ne donnant plus lieu à paiement.

- 19 Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 9 de l'instruction n° 62-144-B 3 du 5 décembre 1962, la suppression de la déchéance annale applicable au paiement des pensions, résultant de l'intervention de l'article 8 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, a eu pour effet de rendre caduques les prescriptions faisant l'objet du chapitre II de l'instruction n° 60-38-B 3 du 29 février 1960 et du paragraphe 4 de l'instruction n° 61-86-B 3 du 6 juin 1961 relatives à la notification à la Direction de la Dette Publique des pensions n'ayant pas donné lieu à paiement depuis plus d'un an. L'instruction du 31 juillet 1962 prévoyait que des instructions ultérieures fixeraient les modalités de notification des pensions n'ayant pas donné lieu à paiement avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le dernier versement d'arrérages (déchéance quadriennale).
- 20 Or, contrairement à ce qui avait été envisagé, le décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application au Code des pensions civiles et militaires de retraite de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 ne contient aucune disposition autorisant la radiation des pensions du Grand Livre de la Dette Publique à l'expiration du délai de prescription quadriennale. Les comptables sont donc habilités à procéder, dans les conditions fixées à la Section III ci-après, au règlement des arrérages non prescrits d'une pension n'ayant pas donné lieu à paiement depuis plus de quatre ans, sans avoir à provoquer au préalable une décision de rétablissement de la pension.
- 21 L'application de nouveaux modes de règlement des pensions, paiement par bordereaux-listes, cartes-quittances, ou virement, a conduit à prendre des dispositions en ce qui concerne les pensions n'ayant pas donné lieu à paiement depuis plus d'un an. Enfin, la mise à jour indispensable du Grand Livre de la Dette Publique exige la notification systématique à la Direction de la Dette Publique des pensions n'ayant pas donné lieu à paiement avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le dernier versement, et dont une partie des arrérages est par conséquent atteinte par la déchéance quadriennale, sans que la cause du non-paiement ait pu être déterminée. A cet effet, les prescriptions suivantes doivent être observées par les comptables.

**A. — RÔLE DU COMPTABLE PAYEUR**

- 22** Au cours du deuxième trimestre de chaque année et pour la première fois à partir de la date de réception de la présente instruction, les comptables payeurs de pensions, autres que celles payables sur bordereau-liste ou cartes-quittances, doivent :
- 1° Procéder au tri des fiches de paiement qu'ils détiennent et éliminer celles afférentes aux pensions dont la dernière échéance payée est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente (1<sup>er</sup> janvier 1967 pour le tri effectué lors de la réception de la présente instruction) ;
  - 2° Grouper, par nature de pensions et dans l'ordre des numéros d'inscription, les fiches éliminées ;
  - 3° Transmettre ces fiches au comptable supérieur assignataire, à l'appui d'un état récapitulatif, et d'une note succincte indiquant pour chaque pensionné le motif qui pourrait être connu du comptable pour lequel la pension n'est plus payée (décès, changement de résidence, absence de présentation au paiement, etc.).
- 23** Si, après l'envoi de la fiche, le pensionné se présentait pour percevoir les échéances impayées, le comptable payeur ne procéderait au règlement des arrérages qu'après avoir obtenu du comptable supérieur assignataire le renvoi de la fiche de paiement (fiche A).

**B. — RÔLE DU COMPTABLE SUPÉRIEUR ASSIGNATAIRE**

- 24** Dès réception des fiches A afférentes aux pensions n'ayant pas donné lieu à paiement depuis plus d'un an qui lui sont adressées par les comptables payeurs dans les conditions indiquées au paragraphe 22 ci-dessus, le comptable supérieur assignataire doit :
- 1° Annexer les fiches A aux fiches B correspondantes qu'il détient, et leur donner un classement séparé dans ses archives ;
  - 2° Adresser au Maire de la dernière résidence connue du pensionné, par l'intermédiaire du Préfet du département, une demande de renseignement du modèle n° 4212 pour connaître la cause du retard du paiement de la pension ; si cette enquête se révèle infructueuse, la demande sera renouvelée auprès du Maire du lieu de naissance du pensionné pour savoir si celui-ci n'est pas porté au registre des actes de naissance ;
  - 3° Dès réception de la demande de renseignements remplie par le Maire, et s'il résulte de celle-ci que l'intéressé est décédé, établir le certificat de décès du modèle n° 4209 dans les conditions fixées à la section I de la présente instruction, et l'adresser à la Direction de la Dette Publique pour permettre la radiation définitive de la pension au Grand Livre de la Dette Publique.
- 25** Lorsque la cause du non-paiement de la pension n'a pu être déterminée, le comptable supérieur assignataire ne prend, dans l'immédiat, aucune mesure particulière, mais l'enquête prévue au paragraphe 24, 2°, ci-dessus, est renouvelée chaque année, jusqu'à l'expiration du délai de prescription quadriennale.
- 26** A l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la pension a cessé d'être servie, un « certificat de dernier paiement » du modèle n° 4210 doit être adressé par le comptable supérieur assignataire à la Direction de la Dette Publique, Sous-Direction des pensions, Bureau P 5. En attendant la mise en service d'un nouvel imprimé, et pour permettre aisément le tri des certificats correspondant aux pensions dont les arrérages sont atteints par la déchéance quadriennale, la mention « déchéance quadriennale » sera portée à la partie supérieure de l'imprimé actuellement en usage. L'envoi de ce certificat est annoté dans la première case non émarginée des fiches A et B.

**INSTRUCTION**  
**N° 65-136 - B 3**  
**du**  
**28 octobre 1965.**

27 L'attention des comptables supérieurs assignataires est appelée particulièrement sur le fait que le certificat de dernier paiement ne doit être établi qu'autant que le pensionné n'est pas décédé, et qu'une ou plusieurs échéances postérieures au dernier paiement effectué sont atteintes par la déchéance quadriennale. Si l'extinction du droit à pension résulte du décès du titulaire, la production du certificat de décès peut seule permettre, en effet, la radiation de la pension au Grand Livre de la Dette Publique.

28 Dans le cas où, postérieurement à l'envoi de la fiche A par le comptable payeur, le pensionné demande le paiement de sa pension (cf. paragraphe 23 ci-dessus), la fiche de paiement est renvoyée au payeur pour lui permettre d'effectuer le règlement des échéances non atteintes par la déchéance.

29 Si ce règlement est demandé avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle a été effectué le dernier paiement, il n'est soumis à aucune formalité.

30 Dans le cas contraire, il appartient au comptable supérieur assignataire d'informer le comptable payeur, en lui renvoyant la fiche de paiement, que seules doivent être payées les échéances non atteintes par la déchéance quadriennale, et, simultanément, de signaler à la Direction de la Dette Publique, Sous-Direction des pensions, Bureau P 5, la remise en paiement de la pension au moyen d'une note conforme au modèle figurant en annexe n° 2 à la présente instruction (1).

31 En ce qui concerne les pensions payées à l'aide de bordereaux-listes et conformément aux prescriptions du paragraphe 56 de l'instruction 803 S E du 25 mai 1956 sur le service des Trésoreries générales pour le paiement des pensions au vu de listes préalables, il est établi chaque année, au cours du deuxième trimestre, à partir des quatre bordereaux des impayés de chaque catégorie de pensions, un bordereau des échéances de l'année précédente restant impayées. Pour les centres de pensions dotés d'un équipement mécanographique, le bordereau est établi au moyen des cartes perforées, au vu des quatre bordereaux des impayés des pensions de la catégorie correspondante. Le bordereau des échéances impayées de l'année précédente permet de déceler les pensions dont quatre échéances successives au moins n'ont pas été payées, et de les éliminer des nouvelles émissions de bordereaux-listes. Le comptable payeur est avisé simultanément, et invité à renvoyer la fiche A émargée du dernier paiement.

Le comptable supérieur assignataire se conforme alors aux prescriptions des paragraphes 24 à 27 qui précèdent.

Dans le cas où le pensionné se présente au comptable payeur pour percevoir les arrérages, ce comptable demande une autorisation de paiement « hors liste » des arrérages dus. Le comptable supérieur assignataire donne l'autorisation de paiement « hors liste », pour les arrérages qui ne sont pas atteints par la déchéance quadriennale. Lorsqu'une partie des arrérages impayés est frappée de déchéance, la remise en paiement de la pension est notifiée à la Direction de la Dette Publique, suivant les modalités prévues au paragraphe 30 qui précède.

32 Le paragraphe 73 de l'instruction n° 65-69 - B 3 du 24 août 1965 fixe les dispositions à prendre lorsque quatre échéances successives d'une même pension payable sur cartes-quittances n'ont pas été réglées. Les paragraphes 94 et 99 de l'instruction n° 72.165 SE1/72.166 C 4 du 24 août 1965 relative aux dispositions applicables par les centres régionaux de pensions dotés d'un équipement mécanographique pour le paiement des pensions au moyen de cartes-quittances et par

(1) Dans l'hypothèse où la remise en paiement de la pension serait demandée avant que le certificat de dernier paiement prévu au paragraphe 26 ait pu être expédié, ce certificat n'aurait pas à être établi, et il suffirait alors que le comptable supérieur assignataire adresse à la Direction de la Dette Publique la note qui figure en annexe n° 2 précisant les échéances atteintes par la déchéance quadriennale. Aucune indication ne devrait alors être portée au premier alinéa de cette note.

virement prévoient les dispositions à prendre par les comptables supérieurs assignataires. Ces comptables doivent en outre se conformer aux prescriptions des paragraphes 24 à 27, et, s'il y a lieu, 30 ci-dessus.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux *centres régionaux de pensions dotés d'un équipement électronique* pour le paiement des pensions au moyen de quittances pré-imprimées.

- 33** Les comptables supérieurs assignataires de pensions payables par virement doivent se conformer aux prescriptions de la présente instruction dans le cas où ils sont conduits à cesser le paiement par virement d'une pension. Il en est ainsi dans le cas, prévu au paragraphe 24 de l'instruction n° 65-68 - B 3 du 24 août 1965 relative au paiement des pensions inscrites au Grand Livre de la Dette Publique et de divers émoluments assimilés, où le titulaire n'a pas souscrit la déclaration annuelle de contrôle. Il en est de même dans tous les cas où, en dehors du contrôle annuel, le comptable supérieur assignataire cesserait les virements parce qu'il n'a pas la preuve de l'existence du titulaire de la pension. Il pourrait en être ainsi s'il apprenait que l'intéressé n'effectue plus aucun retrait sur son compte, et que sa nouvelle adresse est inconnue.

### SECTION III

#### **Application de la déchéance quadriennale en matière de paiement des arrérages de pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette Publique.**

- 34** Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 20 ci-dessus, le fait pour un pensionné de rester plus de quatre ans sans percevoir les arrérages de la pension dont il est titulaire n'entraîne pas la radiation de celle-ci au Grand-Livre de la Dette Publique.

Il en résulte que, lorsqu'un pensionné se présente pour percevoir les arrérages de sa pension, et que les arrérages afférents à une ou plusieurs échéances sont atteints par la déchéance quadriennale, seul doit être refusé le paiement de l'échéance ou des échéances périmées, et rien ne s'oppose, en pareil cas, à ce que les échéances non prescrites soient réglées au titulaire.

- 35** En vue du règlement de ces échéances, le comptable payeur doit demander au comptable supérieur assignataire le renvoi de la fiche A de la pension (cf. paragraphe 23 ci-dessus), et, s'il y a lieu, une autorisation de paiement hors liste, en indiquant la date à laquelle le pensionné s'est présenté à sa caisse pour percevoir sa pension.

- 36** Préalablement à ce renvoi, le comptable supérieur assignataire doit annuler, en les croisillonnant, les cases d'émargement des échéances prescrites, et y porter la mention : « Arrérages prescrits à la date du... », complétée par l'indication de la date à laquelle le pensionné s'est présenté à la Caisse du comptable pour percevoir sa pension, après l'expiration du délai de prescription. Cette mention est également apposée sur la fiche B par le comptable supérieur assignataire, qui doit, en même temps, notifier à la Direction de la Dette Publique la remise en paiement de la pension au moyen de la note dont le modèle figure en annexe n° 2 à la présente instruction (cf. paragraphe 30 ci-dessus).

- 37** Dès réception de la fiche, le comptable payeur effectue le règlement des échéances non prescrites. Lorsque le paiement a lieu sur des quittances détachées d'un carnet, les coupons prescrits et non payés doivent rester attenants à la souche du carnet, après avoir été revêtus de la mention portée par le comptable payeur et authentifiée par le cachet de son poste : « Arrérages prescrits à la date du... », mention complétée par l'indication de la date à laquelle le pensionné s'est présenté.

**INSTRUCTION**  
**N° 68-130 - B 3**  
**du**  
**28 octobre 1968.**

**38** Il est rappelé, à cet égard, que le point de départ du délai de quatre ans (1) au terme duquel la prescription doit être opposée au paiement des arrérages de pensions du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle échoit le coupon, et non au jour de l'échéance de ce coupon. C'est ainsi que les arrérages d'une pension au titre de laquelle la dernière échéance perçue est celle du 19 juin 1965 et la première échéance à percevoir, celle du 19 septembre 1965, sont payables jusqu'au 31 décembre 1968. Après cette date, la déchéance quadriennale doit être opposée au paiement des échéances des 19 septembre et 19 décembre 1965.

**39** Pour le cas où le pensionné invoquerait, comme motif du retard apporté au règlement des arrérages prescrits dont le paiement aura été refusé, le fait de l'administration ou un recours devant une juridiction (article 10 de la loi du 29 janvier 1831 modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 2 de la loi n° 62-610 du 30 mai 1962), il appartiendrait au comptable d'inviter l'intéressé à souscrire une demande écrite relatant les circonstances qui n'ont pas permis le paiement de ces arrérages. Cette demande, annotée par le comptable de la date à laquelle le pensionné s'est présenté à sa caisse pour obtenir le règlement des coupons échus, atteints par la déchéance, sera transmise par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale assignataire à la Direction de la Dette Publique, Sous-Direction des Pensions, Bureau P 5, pour émission éventuelle d'un certificat autorisant le paiement.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre :

*Le Chef de Service,*

**PIERRE LADURÉ.**

---

(1) Depuis l'intervention de l'article 58 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, le délai de déchéance de quatre ans est également opposable aux créanciers domiciliés hors d'Europe pour lesquels ce délai était antérieurement fixé à cinq ans (cf. instruction n° 64-7-B 1 du 7 janvier 1964).

**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**





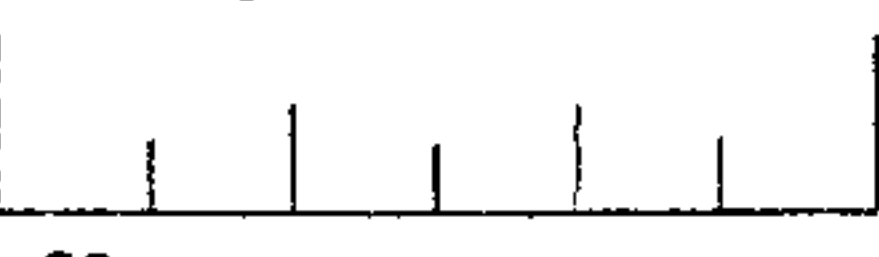
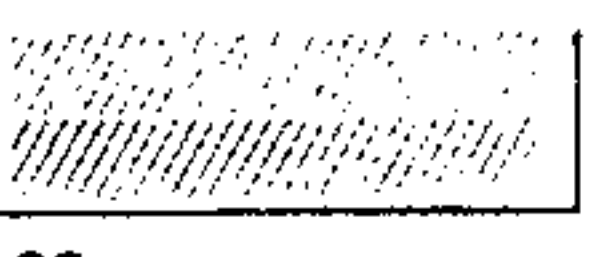

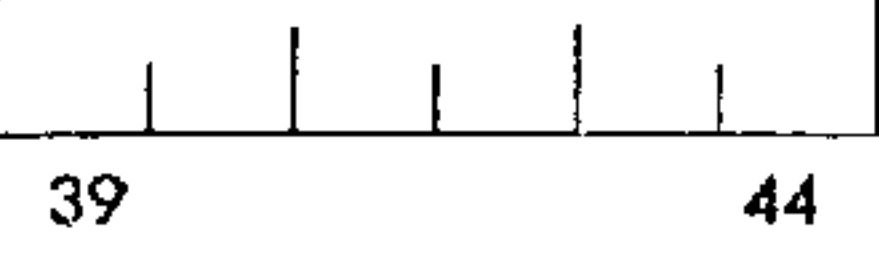
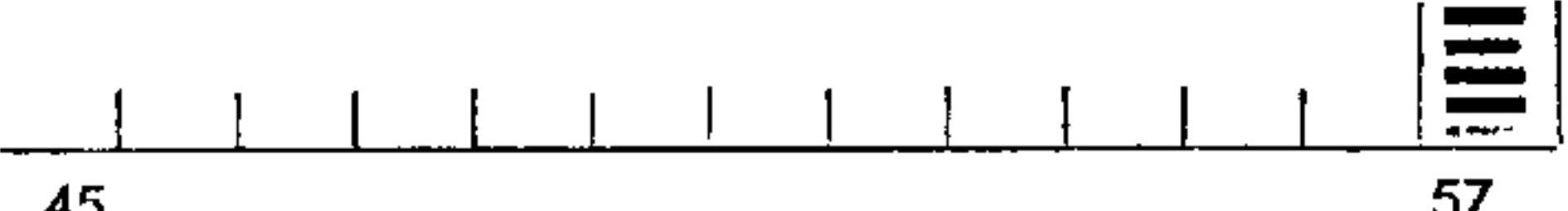

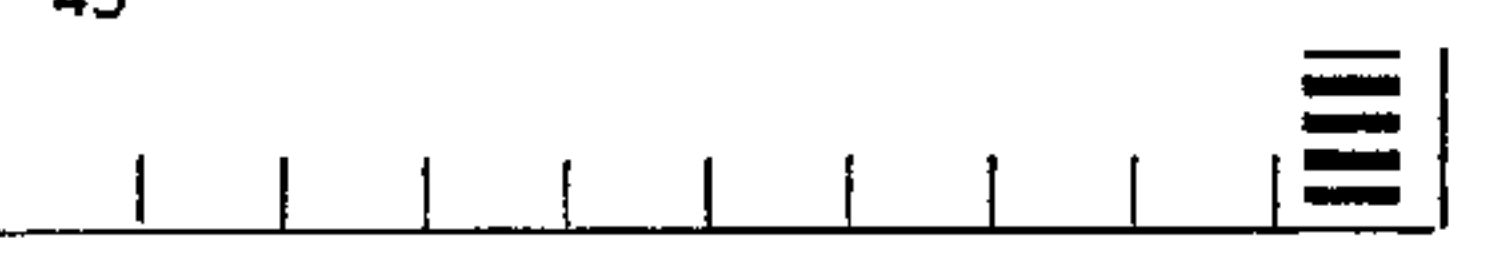

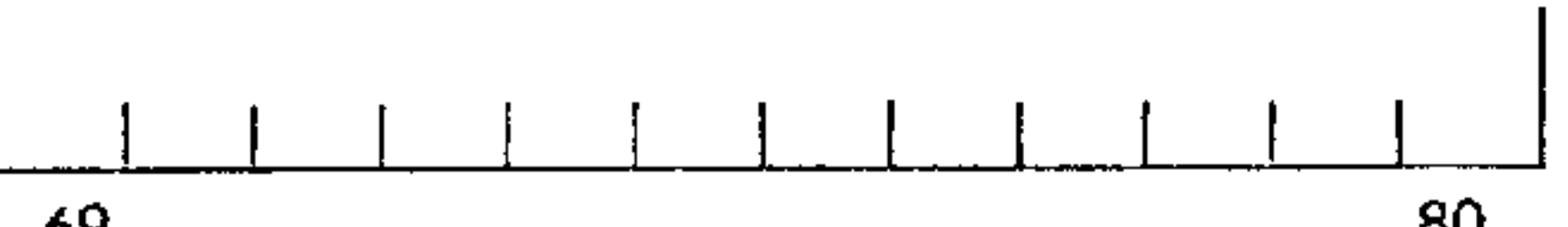
DIRECTION  
DE LA DETTE PUBLIQUE

**CERTIFICAT DE DECES**

CADRE RÉSERVÉ  
A LA DETTE  
**1** **6**

IDENTIFICATION DE LA PENSION PRINCIPALE (Cocher toutes les cases utiles.)															
Pension de retraite.	Civile	<input type="checkbox"/>	Civile P. T.	<input type="checkbox"/>											
	Ayants C	<input type="checkbox"/>	Ayants C	<input type="checkbox"/>											
			Militaire	<input type="checkbox"/>											
			Ayants C	<input checked="" type="checkbox"/>											
PENSIONS DIVERSES (A relever sur le titre.)															
Pension	Bénéficiaire.	A REMPLIR POUR LES PENSIONS NON MILLESIMÉES													
		Catégorie.			Nature.										
militaire d'invalidité.	Invalide	<input type="checkbox"/>	Guerre 14-18	<input type="checkbox"/>	Hors guerre	<input type="checkbox"/>	Victime civile (Belligérant)	14-18	<input type="checkbox"/>	Définitive	<input type="checkbox"/>	Arme. Terre	<input type="checkbox"/>		
	Veuve	<input type="checkbox"/>	Guerre 39-45	<input type="checkbox"/>	Hors guerre	<input type="checkbox"/>		39-45	<input type="checkbox"/>		Mixte		<input type="checkbox"/>	Marine	<input type="checkbox"/>
	Orphelin	<input type="checkbox"/>	Alsacien (14-18 39-45)	<input type="checkbox"/>	(chantiers de jeunesse).	<input type="checkbox"/>		39-45	<input type="checkbox"/>		Colonies		<input type="checkbox"/>		
	Ascendant	<input type="checkbox"/>													
	Compagne	<input type="checkbox"/>	Lorrain	<input type="checkbox"/>											
Suppléments pour enfants.	P. T. O. n°	<input type="checkbox"/>	Allocation n°	<input type="checkbox"/>	Majoration n°	<input type="checkbox"/>	Allocation enfant infirme n°	<input type="checkbox"/>							

\* Après avoir coché ci-dessus toutes les cases permettant d'identifier la pension et les suppléments éventuels, remplir intégralement toutes les rubriques mentionnées ci-après et correspondant aux zones non grisées ou hachurées, à raison d'un chiffre, une lettre ou un espace par case.

NUMÉRO D'INSCRIPTION DE LA PENSION.....	→	 R	 Clé	 GL	 B
		7 8	9	18	19 21
DATE DE NAISSANCE DU TITULAIRE DÉCÉDÉ..... (Ex : 2 février 1925 : 02-02-25.)	→				
		23	29		
DATE DE NAISSANCE DE L'ENFANT DÉCÉDÉ (a).....	→				
		33			
DATE DU DÉCÈS DU PENSIONNÉ OU DE L'ENFANT.....	→				
		39	44		
NOM DU TITULAIRE DE LA PENSION (b) (les 12 premières lettres) (Nom de jeune fille pour les femmes.)	→				
		45		57	
PREMIER PRÉNOM..... (les 10 premières lettres)	→				
		58		68	
NOM DE FEMME OU DE VEUVE..... (les 12 premières lettres)	→				
		69		80	

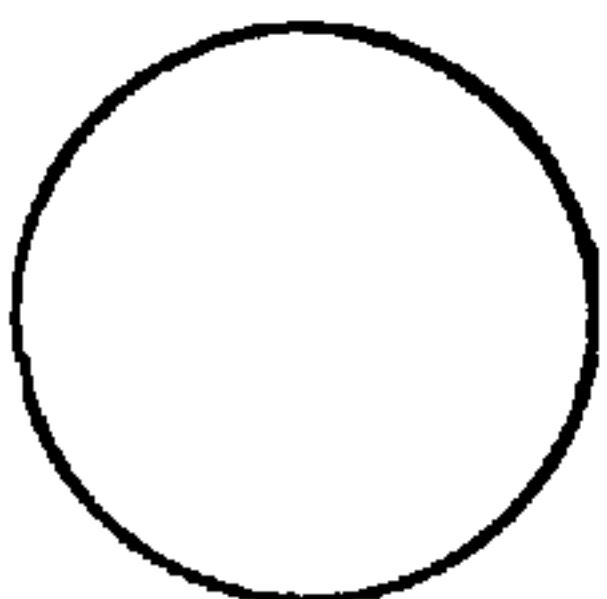
(a) A indiquer dans cette zone chaque fois qu'il s'agit du décès d'un enfant qui n'était pas seul titulaire d'une pension.  
(b) Lorsqu'il s'agit du décès de l'un des titulaires d'une pension allouée à DEUX ASCENDANTS, indiquer toujours dans cette zone le nom du mari, même s'il est survivant, et JOINDRE LE BREVET D'INSCRIPTION.

CERTIFICAT ÉTABLI PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

de :

à :

le :



**INSTRUCTION**  
**N° 68-130 - B 3**  
**du**  
**28 octobre 1968.**

ANNEXE N° 2

à l'instruction n° 68-130 - B 3  
du 28 octobre 1968.

**NOTE POUR LA DIRECTION DE LA DETTE PUBLIQUE**

**Sous-Direction des Pensions, Bureau P 5, 23 bis, rue de l'Université, 75 - Paris (7°).**

**OBJET : Application de la déchéance quadriennale.**

Référence : PENSION ..... (nature exacte)  
inscrite sous le n° .....  
au nom de M. .... (nom et prénoms)  
né le .....  
Suppléments pour enfants y rattachés (nature exacte) : .....  
.....  
N° d'inscription : .....

Les émoluments susvisés, qui ont fait l'objet du certificat de dernier paiement adressé le ....., ont été remis en paiement pour compter du .....

Les échéances des ..... atteintes par la déchéance quadriennale ne feront l'objet d'aucun paiement.

A ....., le .....

*Le Trésorier-Payeur Général.*